

PAR SDÉ

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 19 octobre 2021

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: HQD-Énergir - Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation
du chauffage des bâtiments
**Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires des Distributeurs sur les demandes
d'intervention**

Dossier : R-4169-2021

N/D: 4503-69

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ répond à l'invitation de la Régie de l'Énergie (la « Régie »), dans la décision procédurale – avis public du 29 septembre 2021¹, de répliquer aux commentaires d'Hydro-Québec et Énergir, dans leurs activités de distribution (les « Distributeurs »), ceux-ci ayant été déposés le 15 octobre 2021².

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ constate que les Distributeurs ne s'opposent pas à son intervention et n'ont formulé aucun commentaire spécifique sur son budget de participation. L'AHQ-ARQ considère que son budget de participation est tout à fait raisonnable compte tenu du caractère inédit du présent dossier, des enjeux à l'étude et de la période de 5 jours réservée pour l'audience de la phase 1.

Ensuite, les Distributeurs soutiennent que le sujet du moyen technologique utilisé pour la permutation entre les types d'énergie devrait être exclu de l'examen du dossier puisque, soit il ne pourrait valablement s'intégrer dans la Demande des Distributeurs en phase 1 dossier, ou soit serait inutile aux fins de la décision à rendre sur la reconnaissance du principe des coûts et sur les modifications demandées aux conditions de service³.

¹ A-0002.

² B-0010.

³ B-0010, pages 2 et 3.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

Laval

2955, rue Jules-Brillant
bureau 301
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

Au contraire, l'AHQ-ARQ est d'avis que le choix du moyen technologique utilisé pour la permutation (p. ex. l'utilisation plus optimale d'une télécommande contrôlée par HQD) aurait un impact sur les coûts et les revenus des Distributeurs et, par conséquent, un impact sur le partage des coûts et revenus entre ceux-ci. De plus, l'AHQ-ARQ soumet que si une meilleure solution existe du point de vue économique et du point de vue de la rencontre des objectifs gouvernementaux en termes de réduction des gaz à effet de serre, alors une telle solution ne devrait pas être écartée du seul fait qu'elle requerrait des modifications tarifaires, si tant est que de telles modifications soient réellement requises pour la mise en place d'une telle modalité.

Dans la même veine, HQD énonce que toute modification aux Tarifs d'électricité nécessite notamment la prise d'un décret gouvernemental⁴ en omettant toutefois de préciser qu'en vertu de l'article 48.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie de fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* (chapitre H-5) et de procéder aux modifications aux tarifs existants qui sont nécessaires pour son application, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1° le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif;
- 2° le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur.

L'AHQ-ARQ soumet que la définition des tarifs devrait répondre aux besoins des Distributeurs et non en constituer une contrainte. Dans la mesure où les Distributeurs jugent qu'une modification aux tarifs existants est requise dans le but de présenter une solution optimale au bénéfice de leur clientèle et qu'une autorisation gouvernementale est requise (ce qui reste à démontrer), alors HQD devrait se prévaloir des opportunités que la Loi lui offre justement à cette fin.

L'AHQ-ARQ, en conclusion de cette réplique, invite la Régie à retenir l'ensemble de sa demande d'intervention telle que déposée et de permettre le débat sur le moyen technologique utilisé pour la permutation entre les types d'énergie alors que ceci est susceptible d'être bénéfique pour l'ensemble de la clientèle des Distributeurs, voire une réduction de l'émission des gaz à effet de serre qui demeure l'objectif visé par le gouvernement.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn
767682

⁴ B-0010, page 4.